PROTESTATIONS

des Officiers du Parlement de Besançon,

Du 26 Mai 1788.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-huit, le lundi dans l'octave de la Fête Dieu, jour de la rentrée de la Cour, après les féries de l'Ascension, & le 26 Mai. Nous Présidens, Conseillers, Gens du Roi & Greffier en chef au Parlement de Franche-Comté, soussignés, tant pour Nous que pour nos Confreres absens, étant dans l'intention de remplir nos fonctions ordinaires, en vertu des Réglements, & de donner suite à la Délibération prise le 8 Mai, présent mois, dans l'Assemblée extraordinaire de la Cour, convoquée, en temps de vacations, par des ordres particuliers du Roi, & de prononcer sur l'effet des protestations par Elle émises en ladite séance contre tout ce qui en a été fait de contraire à l'autorité royale, à la constitution nationale, aux intérêts & à la liberté des Peuples, ainsi qu'aux droits, usages, coutumes, franchises, immunités & droits des États de la Franche-Comté ; étant instruits que le Palais, Temple de la Justice, est depuis quelques jours investi de Militaires, la cour du Palais remplie de troupes, & toutes les portes gardées par des Soldats, ce qui a empêché le Parlement de s'assembler le jour d'hier, & d'assister suivant l'usage, à la Procession générale du S. Sacrement; sachant encore par les Huissiers de la Cour, qui se sont présentés cejourd'hui pour préparer les chambres, que l'entrée en étoit interdite,

craignant, si Nous nous y présentions nous-mêmes, de donner lieu à des violences qui pourroient exciter une émeute parmi le Peuple. Dans cette extrémité, réduits, par la force, à ne pas exercer nos fonctions au Palais, Siege ordinaire de nos Séances, destiné à y prendre nos délibérations, & à rendre les Arrêts ; pénétrés du sentiment que la force & la violence ne sont pas capables d'empêcher que les Magistrats donnent dans les calamités publiques des preuves de fermeté & de courage, & du zele qui les anime pour le service du Roi & pour le bien des Peuples. Nous avons cru qu'il étoit de notre devoir de dresser le présent procès-verbal & de faire les protestations suivantes : sur ce,

Considérant que les surprises faites à la religion du Roi sont à leur comble ; que des Commissaires, instruments passifs de la volonté des Ministres, ont dans le même jour & la même heure, fait taire dans tout le Royaume, les armes à la main, la raison & les Lois, profané les registres des Parlemens, qui sont les vraies archives de la Nation, étouffé la voix des Magistrats, suspendu le cours de la Justice, fermé son sanctuaire, dispersé ses Ministres, & porté dans toutes les parties de la France le désordre & la terreur.

Que les Edits, Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes, inscrits par la force sur les registres de la Cour, dans une séance de trente-huit heures, les 8 & 9 Mai, absurdes dans leurs combinaisons, despotiques dans leurs principes, tyraniques dans leurs effets, impossibles dans leur exécution, sont destructifs des Lois fondamentales de la Monarchie, de l'autorité royale, des droits des Provinces, des traités & capitulations, qui les ont réunies à la Couronne ; qu'ils attaquent



également la propriété des biens, la fureté, la vie & l'honneur des Français; qu'ils menacent les Peuples d'une ruine prochaine, & consomment déja celle de plusieurs milliers de Citoyens.

Que l'Edit qui substitue au Parlement une Cour unique, sous le nom de Cour pléniere, pour la vérification des Lois, est aussi contraire aux intérêts du Souverain qu'aux droits de la Nation, qu'il anéantiroit la Pairie, & érigeroit le despotisme en Loi.

Qu'il n'existe aucun rapport entre cette Cour pléniere, présentée par les Ministres comme une antique institution, & les Cours plénieres de nos premiers Rois, où le Souverain invitoit les Grands du Royaume & les Princes étrangers, auxquels il donnoit audience solennelle, des fêtes & des réjouissances; que ces Cours plénieres n'étoient point l'Assemblée générale de la Nation, tenue en Mars ou en Mai sous les deux premieres races, dans lesquelles se traitoient les grandes affaires du Royaume, & s'accordoient les contributions nécessaires pour subvenir aux besoins du Gouvernement.

Que l'Ordonnance de 1774 est la premiere où l'on se soit joué d'un nom destiné à exprimer des Fêtes publiques, pour annoncer un Tribunal suprême; Ordonnance si incomplette, qu'elle n'a pas même indiqué la composition de cette Cour imaginaire.

Que tous les Parlemens du Royaume prirent en 1774 & 1775, au sujet de cette Ordonnance, des arrêtés conservateurs; qu'elle est restée sans effet dans toutes ses parties, comme les Ordonnances & Edits semblables, inspirés dans divers temps pas le despotisme des Ministres.

Qu'après quatorze ans de ſilence & d'oubli, les Miniſtres actuels, arrêtés dans leurs excès, par les efforts de la Magiſtrature, dont le zèle s'eſt oppoſé à deux impôts déſaſtreux, à l'augmentation des vingtiemes, & qui a ſollicité la convocation des Etats généraux & particuliers, reſſuſcitent aujourd'hui l'idée d'une Cour pléniere, & lui prêtant un pouvoir illimité, que leurs devanciers n'avoient pas même ſoupçonné, ils s'efforcent d'ériger, le fer à la main, une Cour juge de la Cour des Pairs, & faiſant les fonctions des Etats généraux, dont ils ne parlent plus que pour leurrer les Peuples.

Que l'incertitude & la contradiction ſe trouvent à chaque page dans les Edits rédigés & dans les diſcours prononcés par le Garde des Sceaux.

Que dans un de ſes diſcours il s'exprime en ces termes : « En effet, avant la création des Cours » dans les Provinces, dont la premiere époque eſt » du quatorzieme ſiecle, il n'exiſtoit encore que le » Parlement de Paris, qui enregiſtroit les Loix du » Royaume. Ce premier Parlement formoit alors » la Cour pléniere dans les occaſions importantes, » & cette Cour pléniere étoit compoſée, comme » le Roi la compoſe aujourd'hui. »

Qu'en ſuppoſant, que l'aſſertion du Garde des Sceaux, dont il eſt aiſé de démontrer l'erreur, fût vraie, il n'en réſulteroit pas moins dans ſon propre ſyſteme une contradiction révoltante & une conſéquence abſurde.

Que le Parlement de Paris, reconnu par le Garde des Sceaux pour la Cour pléniere, ſe trouveroit ſubordonnée à lui-même, & ſon propre Juge, en changeant de nom. Que les Princes, les Pairs, les Membres de la Grand'Chambre déclarés incom-

pétens dans leur Cour ancienne, & ſous les formes antiques & légales, pour l'enregiſtrement des Loix, deviendroient cependant compétens pour les enregiſtrer, conſentir les impôts, & faire les fonctions des Etats généraux, dans un Tribunal nouveau, où le Roi appelleroit à ſon gré & à ſon choix des perſonnages étrangers à la Cour des Pairs, même les Gens de ſon Conſeil.

Que les Parlemens forment un ſeul Corps dont la premiere claſſe réſide dans la Capitale & les autres dans les Provinces.

Que ce Corps, dépoſitaire des Loix générales du Royaume & des Loix particulieres des Provinces, eſt le Conſeil eſſentiel de la Nation, & la Cour des Pairs, qui eſt indiviſible.

Que les Pairs prennent ſéance dans tous les Parlemens, comme dans celui de Paris, & que lorſqu'ils n'y ſiegent pas réellement, ils ſont toujours ſuppoſés y aſſiſter.

Que le Parlement, Cour de France, Cour des Pairs, eſt auſſi ancien que la Monarchie. Que Philippe le Bel le rendit ſédentaire dans le quatorzieme ſiecle, & en envoya une partie former le Parlement de Toulouſe pour le Languedoc.

Que les autres Provinces, ajoutées ſucceſſivement au Royaume par ſucceſſion, par des traités ou des capitulations, avoient des Cours dépoſitaires & gardiennes de leurs Loix.

Que ces Cours n'ont point été créées par les Rois de France, qu'elles ont été confirmées & maintenues à la réunion des Provinces à la Couronne; que réunies de même au Parlement national, elles forment ſous un ſeul Monarque, une ſeule & même

Cour, & ſont chargées de maintenir les Loix fondamentales du Royaume, & ſpécialement les droits & les privileges des peuples de leur Reſſort.

Que l'origine du Parlement de Franche-Comté ſe perd dans la nuit des temps; qu'elle eſt auſſi ancienne que la ſouveraineté des Comtes de Bourgogne, qui ne relevoient ni de la France, ni de l'Empire; qu'il fut toujours le Siege permanent de leur Juſtice ſouveraine.

Que ſon antique exiſtence, ſon autorité & ſes droits ont été confirmés par les capitulations qui lui ont été accordées, & aux Peuples de la Province par Louis XIV, & par le ſerment que ce Grand Prince prêta alors pour Lui & ſes Auguſtes Succeſſeurs. Que ce ſerment eſt ainſi conçu.

Le Roi ayant reçu le ſerment de fidélité que ſes Officiers de la Cour de Parlement de Dole lui ont prêté, Sa Majeſté promet & jure ſur les ſaints Evangiles, qu'elle ſera bon & juſte Prince à ceux de ſondit Parlement; qu'elle, & SES AUGUSTES SUCCESSEURS, les tiendront & maintiendront bien & LOYALEMENT en tous & quelconques leurs privilèges, franchiſes & libertés, anciennes poſſeſſions, uſages, coutumes, & les ORDONNANCES de la Franche-Comté, & généralement qu'elle fera ce qu'un Prince & Palatin de Bourgogne eſt tenu de faire, & de plus qu'elle maintiendra & fera obſerver les articles de la Capitulation accordée par Sadite Majeſté, & à elle préſentée de la part dudit Parlement.

Que l'Article Ier. de ladite Capitulation porte: *Toutes les choſes demeureront en Franche-Comté au même état qu'elles ſont préſentement, quant aux privilèges & immunités.*

ART. II.

Les inſtitutions, établiſſemens & inſtructions du Parlement

seront observées & suivies, comme du passé, en tous & un chacun leurs points, & la Justice administrée, suivant le Droit Canon, & les Lois Civiles & Romaines, comme aussi suivant les Coutumes, ORDONNANCES & EDITS de Franche-Comté, & non d'autres.

ART. V.

Ledit Parlement, tant en corps, que les Officiers & Membres d'icelui en particulier, comme aussi tous les autres Officiers de Justice seront maintenus & conservés en leurs droits, AUTORITÉS, EXEMPTIONS & prééminences, tout ainsi qu'ils en ont ci-devant joui.

Qu'une autre des Capitulations porte : *Les Magistrats & les Peuples seront maintenus & conservés dans les mêmes priviléges & franchises, dont ils ont joui jusqu'à présent.*

Que par Lettres-Patentes du 17 Juin 1674, le Parlement fut encore confirmé par *Louis XIV* dans tous ses droits. *Lesquels Officiers Nous voulons & entendons qu'ils rendent à nos Sujets de lad. Comté, la Justice, tout ainsi & en la même forme & maniere, & avec le même POUVOIR & AUTORITÉ qu'ils avoient, &c.*

Que Charles II, Roi d'Espagne, céda à Louis XIV la Franche-Comté par le traité de Nimègue, en échange de plusieurs Villes de Flandre, *pour en jouir avec les mêmes droits & souveraineté, propriété, qui avoient ci-devant appartenu au Roi Catholique.*

Que tous ces titres sont sacrés & inviolables ; qu'ils obligent tous les Comtes de Bourgogne, successeurs de Louis XIV, qui en a juré & promis l'observation pour eux, & qu'ils forment le lien réciproque de protection & d'obéissance entre le Prince & les Sujets.

Que le premier des pouvoirs du Parlement, le plus précieux pour les Peuples de son ressort & sa principale autorité, consiste dans la vérification & la publication de toutes les Lois, sans exception.

Qu'il en a joui dans tous les temps. Que cet usage est constaté par ses Registres & par l'art. XIV du tit. III des anciennes Ordonnances du pays.

Item. Selon que jà fut ordonné à la requisition des Etats en 1598, nuls Officiers inférieurs s'ingèrent de mettre en effet & pratique les Mandemens & Edits venant de Nous & de nos Consaux, sans qu'ils soient publiés en la Cour & ressorts des Bailliages, & avant cela ne seront obligés les Sujets à l'observation d'iceux (a).

Que déjà Philippe II, Roi d'Espagne & Comte de Bourgogne, par des Lettres-Patentes du 25 novembre 1576 & 20 mars 1598, avoit reconnu dans les termes les plus honorables & les plus flatteurs toute l'étendue de l'autorité de cette Cour, toujours fidelle à ses Souverains.

Nous voulons & entendons que notre Cour de Parlement soit obéïe par tous, & gardée & maintenue en son AUTORITÉ ANCIENNE & accoutumée ; & que personne, qui que ce soit, sans aucune exception, vienne à y entreprendre & à y empiéter ; ains que tous respectent, honorent & révèrent les Officiers & Ministres d'icelle, en tout & par tout, comme notre propre Personne.

Que le Roi est le chef immédiat de ladite Cour, *composée*, suivant les Lettres-Patentes du 17 juin 1674, *de la Personne royale du Souverain, de son Chancelier ;* qu'elle ne peut être subordonnée à une autre Cour, ni privée du droit d'enrégistrement,

---

(a) Les Archiducs, sur le recès des Etats, en décembre 1607.

ſous quelque rapport qu'on la conſidere, ſoit comme partie de la Cour de France, ſoit comme Cour inhérente & particuliere à la conſtitution de la Province.

Que ce droit eſt conforme au droit univerſel des Cours du Royaume; qu'il n'y a point en France de Lois obligatoires, ſans la libre vérification des Cours.

Que la vérification des Cours n'eſt point cette formalité outrageante & vaine, dont les Miniſtres renouvellent depuis long-temps l'indécent ſpectacle, & par laquelle, les Magiſtrats interdits par lettres de cachet dans le ſanctuaire de la Juſtice, y reſtent paſſifs, ſans pouvoir & ſans voix, pour y réclamer & y maintenir les droits du Peuple.

Que des tranſcriptions illégales, faites ſur les regiſtres des Parlemens, ne ſont qu'un remplacement dériſoire de l'enregiſtrement libre. Que des lettres de cachet, des porteurs d'ordres armés peuvent bien diſperſer les Miniſtres des lois, forcer même les Peuples effrayés à payer un impôt qu'ils n'ont pas conſenti; mais que ces actes de deſpotiſme ne pourront pas plus les obliger, que le feroit une contribution militaire, ni preſcrite contre les droits immuables de la Nation.

Que l'impôt eſt un aide accordé par la Nation pour les beſoins de l'Etat, & ne peut être diverti à des profuſions & à des diſſipations, dont on ne voit malheureuſement que trop d'exemples, dans le moment même, où les circonſtances commandent le plus impérieuſement la plus ſévere économie; qu'il ne devient légitime & obligatoire, que lorſqu'il eſt néceſſaire, & conſenti par les Etats-Généraux, réguliérement aſſemblés, & par les Etats particuliers de chaque Province, relativement à

leurs droits, franchiſes, immunités, priviléges & traités reſpectifs.

Que les Lois ne doivent & ne peuvent être uniformes dans toutes les parties d'un grand Royaume formé de Provinces régies par des Lois & des Coutumes, qui leur ſont propres, & que la variété des mœurs & des climats a rendues utiles, ou néceſſaires.

Que la province de Franche-Comté ne ſeroit plus gouvernée par ſes Lois, ſes uſages & ſes anciennes Ordonnances ſolemnellement jurées, ſi les plans & les ſyſtêmes annoncés dans les diſcours du Garde des Sceaux avoient lieu, & que la ſimple annonce a déja jeté ſes Habitans, principalement ceux des Montagnes, dans la conſternation *(a)*.

Que dans le moment actuel elle a à craindre une prolongation des Vingtiemes, & une augmentation exceſſive de leur abonnement, fixé cependant irrévocablement par Lettres-Patentes enregiſtrées, qui, aux termes même de l'Edit de Septembre 1787, doivent être exécutées ; qu'elle a à craindre également l'aſſujettiſſement des Peuples du reſſort à un nouvel impôt ruineux, & oppoſé à ſon régime pour l'entretien des grandes routes, & le tranſport à Paris du produit de la vente des bois des communautés & des Gens de mainmorte.

Que dans cet inſtant déſaſtreux, où l'on médite tous les moyens d'accroître les charges des Provinces, pour remplir un *déficit* qu'on prétend énorme, le refus conſtamment fait au Parlement, de convoquer les Etats de la Province, dont le droit a été reconnu par les capitulations & par le Roi lui-

(a) Le reculement des barrières.

même, au mois de Juillet dernier, la prive de ſes vrais Repréſentans.

Qu'un des pouvoirs de la Cour eſt l'autorité excluſive, attachée par eſſence à ſa conſtitution de juger ſouverainement & en dernier reſſort toutes les matieres civiles & criminelles ; que ſa poſſeſſion date depuis ſon origine ; que le Recueil des anciennes Ordonnances, tous ſes Regiſtres, ſes Arrêts l'atteſtent, & que ce ſeroit *entreprendre & empiéter ſur ſon autorité ancienne & accoutumée*, pour ſe ſervir des expreſſions des Lettres-Patentes de Philipe II, *ſi perſonne, qui que ce ſoit*, y contrevenoit.

Que le ſerment de Louis XIV, les Capitulations, les Lettres-Patentes de 1674, qui *veulent que les Officiers du Parlement rendent aux Sujets du Comté de Bourgogne la Juſtice, avec le même POUVOIR ET AUTORITÉ qu'ils avoient auparavant*, forment une barrière inſurmontable à l'érection de Tribunaux, qui lui enleveroient une partie de ſon pouvoir.

Que la Cour eſt perſuadée, qu'aucun Officier, ni aucune perſonne de ſon reſſort, ne feront aſſez lâches pour prendre place dans d'autres Tribunaux que dans ceux qui exiſtent actuellement, formés ſuivant les capitulations. Qu'ils manqueroient à leur devoir, à la ſubordination, & au reſpect qu'ils ont toujours eu pour elle, s'ils conſentoient à être inveſtis de ſon autorité, qu'ils ſe rendroient coupables de trahiſon envers leur Patrie.

Que par les mêmes Capitulations & le Traité de Nimègue, les Bailliages & Siéges royaux dans les différentes Villes de la Province ne peuveut être ſupprimés, ni leur reſſort changé. Que ce ſeroit dépouiller les Villes où ils ſont établis, de

priviléges & des conceſſions que la plûpart ont obtenus pour ſervices rendus aux anciens Souverains.

Que la Déclaration relative à la Juſtice criminelle, préſente, ſous un aſpect, un rafinement de cruauté ; & ſous un autre point de vue, l'excès du deſpotiſme, & l'abus le plus dangereux du pouvoir & du crédit.

Qu'il eſt barbare d'annoncer à un criminel ſa ſentence de mort, un mois avant de l'exécuter. Qu'en retardant l'exécution d'un mois, qu'en confiant au Garde des Sceaux le droit de confirmer ou d'annuller les Jugemens, dont le Monarque par lui-même ne peut être inſtruit, un ſeul Magiſtrat ſuſceptible d'être trompé, ou plutôt ſes Secrétaires & ſes Commis deviendroient les arbitres abſolus de la punition, ou de la remiſſion des crimes.

Que les prépoſés de l'Adminiſtration, les Satellites de la Police, les Employés dans les Fermes, aſſurés d'avance d'obtenir grâce, commettroient, ſans crainte, toute ſorte d'excès contre les Citoyens. Que l'homme favoriſé, riche ou puiſſant, achetera au poids de l'or & du crédit, le droit de ſe venger impunément, & que le ſang du malheureux ou du pauvre ſans protection, coulera ſeul ſous la main du bourreau.

Que l'interprétation forcée, donnée, par le Garde des Sceaux au pouvoir ſouverain des Grands-Bailliages en matière criminelle, ne calmera point les alarmes des Français, qui voient, en gémiſſant, que la vie & l'honneur des Citoyens ſont moins appréciés que la valeur d'une ſomme au deſſus de vingt mille livres.

Que l'Edit portant ſuppreſſion du Bureau des

Finances, eſt contraire aux Ordonnances du Royaume ; & que ce Tribunal avoit d'autant moins lieu de s'attendre à ſa deſtitution, qu'il recueilloit, pour prix de ſes travaux, les ſuffrages & l'eſtime publics.

Que celui qui porte réduction d'Offices dans le Parlement de Beſançon, détruit la Loi de l'inamovibilité, ſans laquelle il n'exiſte plus de Magiſtrature.

Que cette atteinte portée à l'inamovibilité des Offices, eſt d'autant plus ſurprenant, qu'elle eſt l'ouvrage de ce même Magiſtrat, qui mérita autrefois les éloges de ſes Concitoyens, pour en avoir ſoutenu la ſainteté, & qui aujourd'hui élevé à une dignité, qui lui impoſe plus rigoureuſement le devoir de protéger les Lois, ſemble avoir entrepris de les violer de toutes les manieres.

Que la Déclaration portant que le Parlement ſera en vacance juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, les Lettres cloſes remiſes à la Cour & aux Préſidents de la Cour, pour ne point délibérer ſur les affaires actuelles, l'Ordre donné au Concierge du Palais de n'y laiſſer entrer perſonne, ſon inveſtiſſement par une troupe de Militaires, ont répandu l'effroi & dévoilent les projets du deſpotiſme. Que la ceſſation de la Juſtice dans le Royaume entraîneroit la confuſion & l'anarchie, & produiroit des déſordres, dont on ne peut, ſans frémir, prévoir les ſuites funeſtes.

Qu'enfin les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, lus en la Séance des 8 & 9 Mai, en la préſence ſeule des Magiſtrats de la Cour, n'ont pas été publiés ; qu'il eſt certain que les portes de la chambre du Conſeil & celles de l'Audience ont toujours été fermées & gardées par

des Soldats, & qu'il est incompréhensible, que dans les imprimés de tous ces Edits, envoyés, sans ordre de la Cour, dans les Bailliages, & affichés avec profusion dans les villages & sur toutes les routes, on y ait inséré ces termes : *Lu*, PUBLIÉ *& regiſtré.*

Que c'est un faux, fait à dessein, pour tromper les Peuples, qui, suivant les regles immuables de la législation, & l'art. XIV du tit. III. des anciennes Ordonnances de la Province déja cité, *ne sont obligés à observation d'iceux, s'ils ne sont publiés en la Cour.*

Que ce faux a aussi été commis pour induire en erreur les Officiers des Sieges inférieurs, qui ne peuvent publier les Edits dans leur Ressort qu'auparavant ils n'aient été *publiés en la Cour;* qu'ainsi tout se réunit pour rendre les opérations des Commissaires, & tout ce qui s'en est ensuivi, ou pourra suivre, nuls & sans effet.

Que dans le concours des maux dont la France est menacée, l'Assemblée des Etats Généraux peut seule y apporter les remedes convenables & que la convocation des Etats Particuliers des Provinces devient aussi indispensable pour maintenir leurs franchises & libertés.

Considérant enfin que le Trône est inaccessible à la vérité, le Roi entouré de séduction & de pieges, la violence portée à l'excès, le trésor sans argent & sans moyen, l'Administration sans crédit, la confiance détruite; animés de ce zele inébranlable que nous inspirent l'amour pour nos Rois, le devoir & l'honneur, Nous devons redoubler nos efforts pour éclairer la Religion du Souverain, maintenir l'autorité royale, autant qu'il est en Nous, dans son intégrité & sa splendeur, & garantir la Nation

du joug du pouvoir arbitraire & du despotisme des Ministres.

Par ces considérations, persistant aux protestations contenues en l'Arrêté de la Cour du 8 du présent mois, Nous protestons de nouveau contre tout ce qui a été fait en ladite Cour les 8 & 9 Mai par les Commissaires du Roi, & contre tout ce qui s'en est ensuivi, contre l'envoi fait dans les Bailliages & Sieges du Ressort, des Ordonnances, Edits, Lettres-Patentes & Déclarations, transcrits militairement sur nos registres, lesdits jours 8 & 9 Mai, sans avoir été publiés en la Cour; contre les transcriptions ou enregistremens qui en auroient été faits auxdits Bailliages & autres Sieges; contre les affiches desdits Edits, multipliées avec affectation dans toute l'étendue de la Province, & dans des lieux inusités; déclarons que le tout est nul, incapable de produire aucun effet, & d'obliger les Sujets; déclarons en outre que copies de nos présentes protestations seront envoyées au principal Ministre, pour être mises sous les yeux du Roi, aux Freres dudit Seigneur Roi, aux Princes de son Sang, aux Pairs & aux Cours de Parlemens du Royaume, pour les inviter à réunir leurs efforts aux nôtres, à l'effet de faire parvenir au Trône le cri de la Nation, sur le renversement de la constitution de la Monarchie, que les Ministres ont tenté, en abusant du Nom auguste dudit Seigneur Roi, & pour le supplier de convoquer incessamment les Etats généraux du Royaume, seul remede à tant de maux. Déclarons encore que copies desdites protestations seront envoyées par le Greffier en chef dans tous les Bailliages & Sieges du Ressort.

FAIT à Besançon, ledit jour vingt-six Mai mil sept cent quatre-vingt-huit; & avons signé, avec

déclaration que lesdites Protestations seront remises au dépôt du Greffe de la Cour, & que transcription en sera faite sur le registre des délibérations. *Signés sur la minute :* Perreney de Grosbois. De Camus, Président. De Santans-Terrier, Président. De Chapuis de Rosieres, Président. De Chaillot, Président. De Mareschal-Vezet, Président. Le Bas de Bouclans, Président. Talbert de Nancray, Président. De Franchet de Rans, Doyen. Domet. Boudret. Doyen de Laviron. Maire de Bouligney, pere. Broquard de Lavernay. Courlet de Boulot. Bourgon. Willeret de Brotte. Coquelin de Morey. Quegain. Riboux. Tharin. Damey de S. Bresson. Morey de Thurey. Brody de Charcillat. Foillenot de Magny. Tinseau. Varin du Fresne. De Masson de la Breteniere. De Saint-Vandelin. Maire de Bouligney, fils. Sanderet. D'Orival de Miserey. Seguin. Huot de Charmoille. Pajot de Gevingey. Jannot de Courchaton. Arnoux de Pirey. Calf de Noidans. Joly de Mantoche. Faivre du Bouvot. Benoit de Vosey. Domet de Vorges. De Camus. De Filain. De Mesmay. Calf de Noroy. Mareschal de Charentenay. Broquard de Bussieres. Hugon d'Augicourt. Marrelier. Faviere de Charmes. De Mongenet. Amey. De Chapuis de Rosieres. Liautey d'Essernay. Oyselet de Chevroz. De Besancenot. Chifflet d'Orchamps. Droz de Cernois. Mareschal de Sauvagney. Bergeret, Avocat général. Doroz, Procureur général. Bouhelier, Avocat général. Marquis, Avocat général. Seguin, Greffier en chef. Marguet de Montmarlon, Substitut. Humbert, Substitut. Thomas de Bouhans, Substitut. Willequez, Substitut.